

## PAPIERS D'IDENTITÉ ET DOCUMENTS OFFICIELS

### Attention aux délais d'obtention

Les services par internet, censés faciliter nos démarches, créent, depuis leur mise en place, un grand mécontentement chez les demandeurs en raison de la longueur des délais d'obtention. Il faut s'y prendre à l'avance !

#### Pour les titres d'identité

Le délai moyen est de vingt-huit jours pour la remise d'une carte d'identité ou d'un passeport, même si la pré-demande se fait en ligne sur le site [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr). En effet, le rendez-vous doit être demandé à la mairie pour le dépôt du dossier et la prise d'empreinte.

#### Pour le permis de conduire et la carte grise

En ce qui concerne le certificat d'immatriculation (carte grise), le délai de remise est de 48 heures après enregistrement sur le site [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) pour les véhicules immatriculés au format AA-213-CD, mais les téléprocédures complémentaires demandent un délai de quinze à vingt jours.

Le permis de conduire est délivré après validation du dossier sur [ants.gouv.fr](http://ants.gouv.fr) en moyenne au bout de trois semaines. La durée de la délivrance d'un permis de conduire international est de onze semaines.

#### Pour les titres de séjour

La remise d'une première demande de titre de séjour nécessite une durée de quatre-vingts jours. Pour son renouvellement, sous réserve que le dossier soit complet et qu'il ne nécessite pas de vérifications et d'enquêtes complémentaires, il est délivré en moyenne au bout de quarante-quatre jours. Il est nécessaire de rappeler que ces délais sont calculés à partir du jour d'enregistrement du dossier par la préfecture jusqu'à la date de décision d'admission au séjour par ce service. À cette durée s'ajoute la fabrication du titre par le ministère de l'Intérieur de quinze jours.

► **L'autorisation de sortie** du territoire obligatoire pour un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale est rétablie depuis le 15 janvier 2017.

Cette autorisation de sortie nécessite de compléter l'imprimé Cerfa n° 15646\*01, qui doit être signé par un titulaire de l'autorité parentale ou les deux si le juge aux affaires familiales a imposé la double signature. Ce formulaire doit être accompagné de la pièce d'identité du mineur et de la photocopie d'un document officiel justifiant l'identité du signataire (CNI ou passeport en cours de validité). ■

Dans cette rubrique, Marie-Louise Billy et Robert Jacquin vous répondent ; envoyez vos questions à *L'US-Retraités*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 ou par mail à [enretraite@snes.edu](mailto:enretraite@snes.edu). Permanence téléphonique le jeudi : 01 40 63 27 32 et 01 40 63 27 31.

## MOYEN DE PAIEMENT LE PLUS RÉPANDU

### De l'usage de la carte bancaire

On se sert de moins en moins de paiement en liquide, la carte devient le sésame indispensable – avant sans doute que tout passe par le téléphone. Attention cependant à son utilisation...

**La banque facture** un euro par opération les retraits en espèces depuis les distributeurs automatiques des réseaux autres que le sien – certaines accordent parfois de trois à six retraits gratuits. Il faut donc préférer les distributeurs de votre banque pour réduire les frais.

En cas de débit erroné, pour réclamer le remboursement à votre banque, vous disposez de treize mois à compter de la date à laquelle votre compte a été débité. Cette dernière doit vous rembourser dans les dix jours, mais elle n'est pas tenue de vous rembourser les frais éventuels qui ont pu en découler (agios, frais de rejet de chèques...).

Depuis l'ordonnance du 9 août 2017, le principe de retirer des espèces chez un commerçant avec la carte bancaire est acté mais le décret est encore attendu pour les modalités d'application notamment le montant maximal.

Pour le commerçant, ce service sera facultatif. Un article acheté pourra être payé plus cher, le vendeur vous rendra la monnaie en espèces. En cas de vol de carte et si le code secret à quatre chiffres a été utilisé, vous restez responsable des pertes subies tant que vous n'avez pas fait opposition. Cependant votre responsabilité est limitée à cinquante euros pour l'ensemble des opérations. Dès que vous avez fait opposition, la banque doit vous rembourser les sommes prélevées. Si votre carte est avalée par le distributeur, comme il n'est pas toujours possible de la récupérer auprès de l'agence, il est nécessaire de faire opposition en appelant le numéro de téléphone indiqué sur le distributeur.

Pour un achat sur internet, l'authentification dite « renforcée » par l'envoi d'un code SMS sera obligatoire en septembre 2019 à partir de trente euros d'achat.

En cas d'erreur du distributeur automatique de billets sur la somme demandée, vous pouvez, avec ou sans le ticket de retrait, prendre immédiatement un rendez-vous dans l'agence en question, pour obtenir qu'une vérification soit faite, car le distributeur est équipé d'une boîte noire enregistrant toutes les opérations.

Le plafond de retrait varie suivant les cartes et les autorisations de votre banque. Cependant, il est toujours calculé par périodes de sept jours glissants, c'est-à-dire que vous pouvez retirer la somme maximale autorisée tous les sept jours consécutifs. ■



© Panetti / AdobeStock.fr